

PROTOCOLE

modifiant

**LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 07 AVRIL 1990
A L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE
DU 06 MARS 1976**

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD,
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TROUPES
FRANCAISES A LA BASE AERIENNE SERGENT-CHEF
ADJII KOSSEI (TCHAD)**

Le Gouvernement de République du Tchad,

- Considérant la demande du Gouvernement de la République du Tchad, en date du 13 Janvier 1998, de réviser le Protocole Additionnel à l'accord signé le 07 Avril 1990 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Tchad,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La dernière ligne de l'intitulé du protocole additionnel est remplacée par l'expression suivante :

« A la base aérienne sergent - chef Adjii KOSSEI et sur d'autres sites du territoire du Tchad définis par entente entre les deux gouvernements »

ARTICLE 2 :

A l'article 1^o, la première phrase est modifiée ainsi : au lieu de « La République du Tchad autorise le stationnement d'effectifs et de moyens militaires français à la base aérienne sergent - chef Adjii Kossei », écrire : « La République du Tchad autorise le stationnement d'unités et de moyens militaires français à la base aérienne sergent - chef Adjii Kossei et sur d'autres sites de son territoire définis par entente entre les deux gouvernements ».

ARTICLE 3 :

L'article 9 est remplacé par l'article suivant :
« Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte exclusif des Forces Armées Françaises et dont le détail figure en annexe du présent protocole, sont exemptés des taxes ou droits d'entrée ».

ARTICLE 4 :

L'article 11 est modifié ainsi :
« Chacune des parties contractantes peut demander l'ouverture de négociations en vue de la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent protocole sous réserve d'un préavis de trois mois.
Le protocole reste en vigueur pendant la durée du préavis et des négociations ».

Un article 12 est ajouté au protocole additionnel. Il dispose :
« L'annexe visée à l'article 9 fait partie intégrante du protocole additionnel ».

Le présent protocole modificatif entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à N'Djaména, le 16 juin 1998

en double exemplaire,
Original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Française

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad



L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire au Tchad,
Alain du BOISPEAN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Saleh', written over a faint circular stamp.

Le Ministre des Affaires étrangères,
et de la coopération,
Mahamat Saleh ANNADIF



**au protocole modifiant le protocole additionnel
du 07 Avril 1990
à l'Accord de Coopération militaire du 06 Mars 1976
entre le Gouvernement de la République Française
et le Gouvernement de la République du Tchad**

1 GENERALITES

Les opérations d'importation ou de réexportation effectuées au profit des unités françaises sont soumises aux lois en vigueur en République du Tchad.

Quel que soit le mode d'acheminement utilisé, la partie française s'engage à :

- faciliter tous les contrôles décidés par le service des douanes portant sur les marchandises importées, bénéficiant ou non de l'exemption des droits de douanes et autres taxes ;
- désigner un officier qui communique au service des douanes les mouvements aériens ou routiers avec un préavis d'au moins 24 heures. Cette communication est assortie des pièces justificatives de transport à l'exclusion de celles faisant référence au matériel militaire opérationnel ;
- déposer une demande de travail extra légale (TEL) lorsque les mouvements aériens ont lieu en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ;
- assurer le transport de ces personnels de leur domicile au(x) lieu(x) de contrôle;
- Permettre l'accès aux locaux destinés au stockage des matériels militaires opérationnels ;
- délivrer les laissez - passer d'accès aux sites où stationnent les unités françaises, aux personnels des douanes sur proposition de leur administration.

Les autorités compétentes de la République du Tchad s'engagent à tout mettre en oeuvre pour réduire les délais des formalités douanières par la création d'un poste de douane auprès du commandement des forces françaises, qui fournissent à cet effet à titre gratuit un local à usage de bureau et le mobilier y afférent.

2 - MATERIELS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS IMPORTES AU PROFIT DES UNITES FRANCAISES AU TCHAD, BENEFICIAINT DE L'EXEMPTION DES TAXES OU DROITS D'ENTREE

2.1 - Matériels opérationnels

- véhicules et engins de combat, de liaison et de service (avec leurs équipements et matériels de dotation) ainsi que leurs pièces détachées et les outillages associés ;
- matériels aériens : aéronefs et matériels techniques destinés à leur entretien et leur réparation ;
- matériels aéronautiques et de sécurité aérienne ainsi que les moyens nécessaires à leur environnement et à leur entretien ;
- armes et systèmes d'armes avec leurs équipements, leurs matériels de dotation, leurs rechanges et l'outillage associés ;
- munitions ;
- transmissions : les systèmes de télécommunication, électronique et informatique en usage dans les armées et leur maintenance ;
- matériels de protection et d'organisation du terrain ;
- matériels d'optique, de topographie et de photographie ;
- matériels de parachutage, de largage et de sauvetage.

2.2 - Commissariat

- matériels de campement ;
- habillement militaire ;
- installations fixes de cuisine ainsi que les petits matériels et accessoires ;
- rations de combat individuelles et réchauffables (RCIR) ;
- ameublement des salles destinées à l'alimentation et à l'hébergement ;
- matériels et aides pédagogiques d'instruction ;
- matériels, produits et effets de sport ;
- cercueils et/ou conteneurs mortuaires ;

2.3 - Santé

les matériels médico - chirurgicaux, les produits nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les médicaments et pansements.

2.4 - Produits et matériels pétroliers

- carburants aéronautiques ;
- matériels nécessaires à la création et à l'exploitation des dépôts de campagne.

2.5 - Divers

- matériels de lutte contre l'incendie et leurs rechanges ;
- moyens de production d'énergie et leurs rechanges ;
- matériels et machines installés en fixe ;
- imprimés administratifs et techniques ;
- matériels militaires par nature ou par destination en service dans les formations militaires françaises ;
- tous les produits et matériels cédés gratuitement à la République du Tchad.

2.6 - La poste militaire

Les activités de la poste militaire sont soumises au contrôle douanier dans les conditions définies ci-après :

- les sacs (lettres) ne peuvent être soumis au contrôle du service des douanes ;
- toutes les vérifications jugées nécessaires sont effectuées dans un local distinct et séparé des locaux du service intérieur du bureau militaire ;
- l'ouverture éventuelle des colis, à la demande du service des douanes, ne peut être effectuée que par le chef de bureau de la poste militaire ou son représentant ;
- les colis familiaux de faible valeur peuvent bénéficier de tolérances douanières sur appréciation de la direction des douanes ;
- les colis taxables font l'objet de l'établissement d'un avis M260 reprenant le montant des droits et taxes. L'ensemble des avis est remis aux responsables du bureau postal militaire pour encaissement auprès des destinataires. L'enlèvement des colis ne peut avoir lieu qu'après paiement effectif des droits et taxes au chef du bureau postal militaire, qui procède à son tour au reversement des sommes perçues à l'agent des douanes détaché auprès du bureau.